



Art.1 : La bourse se déroulera le **dimanche 02 février 2025, de 9 H à 17 H** , Halle Raphalen PLONEOUR-LANVERN.

Art 2: La bourse est ouverte à tous . Le nombre d'oiseaux et volailles n'est pas limité par éleveur. Une pré-inscription est obligatoire sur une feuille d'engagement .

Art 2 bis : Un éleveur pourra également proposer en cession des accessoires d'élevage d'occasion (cages, etc...)

Art. 3 : La réception des oiseaux, volailles et accessoires aura lieu , le **dimanche 02 février 2025 de 8H30 à 10H.**

Art 4 : Les cessions se feront sous la responsabilité de l'éleveur. En aucun cas l'ACEAO ne peut être tenue responsable des accidents, pertes, vols, mortalités et des litiges ultérieurs entre cédants et cessionnaires. Le prix de cession est libre.

Art 5 : Le **contrôle sanitaire** sera effectué par un vétérinaire.

Tout animal reconnu malade sera refusé, ainsi que le lot qui l'accompagne.

Art 6 : **Tous les oiseaux de cage et de volière ainsi que les volailles seront acceptés,**

Pour tous les éleveurs d'oiseaux, une demande d'attestation de provenance auprès de la DDTP doit être produite.

Pour les oiseaux figurant à l'annexe II de la CITES, l'éleveur devra produire les justificatifs nécessaires à leur détention. Les oiseaux figurant à l'annexe I de la CITES sont interdits à la bourse.

Pour les oiseaux non domestiques soumis à déclaration à l'IFAP, l'éleveur devra joindre à sa feuille d'engagement une copie du certificat de traçabilité téléchargeable sur le site de l'IFAP.

Pour les oiseaux venant d'un département extérieur au Finistère, un certificat sanitaire délivré par la DDTP de leur département sera exigé.

Pour les volailles, une attestation d'achat de vaccin et une attestation de vaccination devront être présentés à la réception.

Art 7 : **Tous les oiseaux devront être bagués avec une bague fermée, au N° de souche de l'éleveur,** délivrée par une des entités nationales habilitées conformément aux arrêtés du 10/08/2004.

Un contrôle sera effectué à la réception : **les oiseaux non bagués seront refusés.**

Art 8 : Les oiseaux et volailles doivent arriver encagés dans des cages appropriées à leur taille, compatibles avec la réglementation sur le bien-être animal. Pour les oiseaux, un maximum de **2 oiseaux par cage** est exigé. **Toute cage surchargée sera refusée.**

Les cages doivent être propres. **Toute cage sale sera refusée.**

Dans les cages, les oiseaux et volailles doivent disposer d'une quantité de nourriture suffisante pour la durée de son séjour en salle et d'un abreuvoir, le tout fourni par l'éleveur.

Pour les oiseaux, l'éleveur apposera une étiquette contenant les renseignements obligatoires pour identifier les oiseaux en les rapprochant de la feuille d'engagement : le Nom et le club de l'éleveur, le nom vernaculaire de l'oiseau, le N° de bague et l'année, le prix, étant un minimum.

Art 9 : Pour la bonne organisation de la bourse, les **feuilles d'engagement** et les pièces annexes devront être complétées et adressées à José BERNICOT , 10 Rue Jacques Prévert 29190 PLEYBEN pour le **31 janvier 2025.**

Art 10: Pour les frais de gestion, l'éleveur paiera à l'ACEAO, au plus tard à la réception des oiseaux et volailles , un droit forfaitaire de 6 € jusqu'à 10 oiseaux ou volailles et 0,50 € par oiseau ou volaille supplémentaire.

Art 11 : Pour chaque transaction, l'éleveur devra établir un certificat de cession en double exemplaire dont l'un sera remis au cessionnaire. A la réception , l'ACEAO lui remettra une fiche-journal des cessions qu'il devra compléter et lui rendre au délogement.

Art 12 : Chaque éleveur participant à la bourse doit **prendre connaissance du présent règlement.** Le fait d'inscrire des oiseaux ou volailles implique qu'il l'accepte et qu'il le respecte.